



Nunavut Gazette

Gazette du Nunavut

Part II/Partie II

2009-04-30

Vol. 11, No. 4 / Vol. 11, n° 4

**TABLE OF CONTENTS/
TABLE DES MATIÈRES**

**SI: Statutory Instrument/
TR : Texte réglementaire**

**R: Regulation/
R : Règlement**

**NSI: Non Statutory Instrument/
TNR : Texte non réglementaire**

Registration No./ N° d'enregistrement	Name of Instrument/ Titre du texte	Page
R-009-2009	Western Canada Lottery Regulations	17
R-009-2009	Règlement sur la Loterie de l'Ouest du Canada	22
R-010-2009	Western Canada Lottery Regulations, amendment	27
R-010-2009	Règlement sur la Loterie de l'Ouest du Canada—Modification	27

REGULATIONS / RÈGLEMENTS

WESTERN CANADA LOTTERY ACT

R-009-2009

Registered with the Registrar of Regulations
2009-04-03**WESTERN CANADA LOTTERY REGULATIONS**

The Commissioner, on the recommendation of the Minister, under section 3 of the *Western Canada Lottery Act* and every enabling power, makes the attached *Western Canada Lottery Regulations*.

INTERPRETATION

1. In these regulations,

"Agreement" means the agreement respecting the *Western Canada Lottery* entered into by the Government of Nunavut and the governments of the provinces and territories that conduct the Western Canada Lottery; (*accord*)

"auditor" means the auditor of the licence holder appointed under section 6; (*vérificateur*)

"Authority" means the committee of the licence holder referred to in section 4; (*Office*)

"bank" means a chartered bank organized under the laws of Canada; (*banque*)

"grant-in-aid of administration" means a grant given by the licence holder to a retailer under section 26; (*subvention à l'administration*)

"licence holder" means the licence holder designated under subsection 2(1); (*titulaire de permis*)

"lottery" means any lottery organized and conducted by the Western Canada Lottery Corporation; (*loterie*)

"lottery manager" means the person employed under section 16; (*directeur des loteries*)

"rebate" means the rebate received from time to time by the licence holder from the Western Canada Lottery Corporation; (*remise*)

"retailer" means a retailer described in section 23; (*détaillant*)

"WCLC regulations" means the relevant regulations made, from time to time, by the Western Canada Lottery Corporation. (*règlements de la SLOC*)

ADMINISTRATION

2. (1) The Sport North Federation, a society registered under the *Societies Act* (Northwest Territories), is designated as the licence holder.

(2) The licence holder is responsible to the Minister for the conduct and management in Nunavut of all lotteries to which these regulations relate.

(3) The licence holder shall act as the territorial marketing organization and, on receiving a licence as a distributor from the Western Canada Lottery Corporation, as the sole distributor, within the meaning of the WCLC regulations, for Nunavut.

- 3.** In performing its duties under these regulations in respect of any lottery, the licence holder shall comply with
- (a) the WCLC regulations;
 - (b) the Agreement; and
 - (c) any written directions given by the Minister with a view to securing compliance with such regulations or the Agreement.
- 4.** (1) For the purpose of assisting it in the performance of its duties under these regulations, but subject to subsection (3), the licence holder shall establish and maintain a committee to be known as the "Lottery Authority".
- (2) The members of the Authority for the purposes of these regulations are the persons who are, from time to time, the members of the Authority under the *Western Canada Lottery Regulations* (Northwest Territories).
- (3) The licence holder is responsible for ensuring that all obligations stated in these regulations to be imposed on the Authority or the lottery manager are complied with.
- 5.** The licence holder shall maintain separate books, accounts, records and minutes in respect of the activities of the Authority as distinct from those of the other component parts of the licence holder.
- 6.** Despite any provision in the *Societies Act* (Northwest Territories), the licence holder shall at all times have an auditor who shall, on approval being given by the Minister, be appointed in the manner provided in its by-laws from among members in good standing of the Institute of Chartered Accountants of the Northwest Territories or the Certified General Accountants' Association of the Northwest Territories.
- 7.** The licence holder shall ensure that its registered by-laws are at all times consistent with the performance of its duties and the exercise of its powers under these regulations.
- 8.** The licence holder shall make an annual report to the Minister on the activities of the Authority at the time of presenting the financial statement under subsection 9(3).
- 9.** (1) The financial statement required by section 17 of the *Societies Act* (Northwest Territories) shall be audited by the auditor.
- (2) The financial statement referred to in subsection (1) shall contain separate statements of assets and liabilities and receipts and disbursements in relation to the authority as distinct from the other component parts of the licence holder.
- (3) The financial statement, or an abstract of the financial statement prepared by the auditor and containing separate information relating to the Authority only, shall be presented to the Minister within 14 days after the annual meeting at which it is required to be presented by section 17 of the *Societies Act* (Northwest Territories).
- 10.** An annual report tabled by the Minister in the Legislative Assembly shall include the report referred to in section 8 and the financial statement or abstract referred to in subsection 9(3).
- 11.** The licence holder shall, on request, supply the Minister with any information the Minister may require relating to its activities and transactions.
- 12.** (1) Subject to these regulations, the WCLC regulations, the Agreement and the by-laws of the licence holder, the licence holder may formulate policies to enable it to perform its duties under these regulations.
- (2) A copy of any policy made under subsection (1) shall be filed with the Minister without delay.
- 13.** The Authority shall meet once in every month.
- 14.** Four members shall form a quorum for meetings of the Authority.
- 15.** The general manager of the licence holder shall act as the secretary of the Authority.

- 16.** The licence holder shall employ a lottery manager who shall be employed full time in relation to the operation and management of lotteries and shall act under the supervision and direction of the Authority.
- 17.** The licence holder shall maintain an office for the transaction of the business of the Authority.
- 18.** The lottery office shall remain open for not less than six hours every day except on Saturdays and holidays and the licence holder shall notify all retailers and the Western Canada Lottery Corporation of the opening hours.
- 19.** The licence holder shall keep available at all times all the books, records and accounts of the Authority for inspection by the auditor.

OPERATION OF THE WESTERN CANADA LOTTERY SCHEME

- 20.** The licence holder shall ensure that all lottery tickets received from the Western Canada Lottery Corporation are consigned directly to a bank with whom it has made arrangements for the deposit, custody and withdrawal of tickets.
- 21.** (1) One or more separate bank accounts shall be opened and operated under names including the words "Lottery Authority" or "Western Canada Lottery" in English, or "*Office des loteries*" or "*Loterie de l'Ouest du Canada*" in French.
- (2) The account or accounts referred to in subsection (1) shall deal exclusively with transactions relating to lotteries or the relevant lottery scheme, and no other dealings shall be made on the accounts.
- 22.** (1) Subject to this section, lottery tickets shall not be withdrawn from the bank except by the lottery manager.
- (2) The licence holder may designate a member of the Authority who is acceptable to the bank for the purpose of withdrawing tickets from the bank during any period in which the lottery manager is absent or otherwise unable to make the withdrawal.
- (3) Tickets withdrawn from the bank shall be bought from the bank, from the funds of the appropriate bank account which shall be debited accordingly.
- (4) The lottery manager or person designated under subsection (2) shall without delay record the purchase price of the tickets in the day-to-day financial records of the Authority.
- (5) The Authority shall fix a daily limit on the amount of lottery tickets that may be purchased under this section in any one day and the lottery manager or designate shall not purchase and the bank shall not sell an amount in excess of that limit in any one day.
- (6) Tickets held by the lottery manager or designate at the end of a day's business shall be locked in a safe overnight.

TICKET SALES

- 23.** (1) The Minister may approve the sale of lottery tickets in any community in Nunavut.
- (2) In order to be eligible to be a retailer of lottery tickets, the applicant must
- (a) be
- (i) carrying on business in Nunavut as a corporation incorporated under the *Business Corporations Act*, a co-operative association incorporated or registered under the *Co-operative Associations Act*, or a partnership within the meaning of the *Partnership Act*, or

- (ii) organized for benevolent purposes relating to sport or recreation in Nunavut, and operating as a non-profit corporation incorporated under Part II of the *Canada Corporations Act*, R.S.C. 1970, c. C-32, a society registered under the *Societies Act* or an unincorporated association;
- (b) be permitted to act as a retailer under the WCLC regulations; and
- (c) have received the endorsement, of the municipal council of the community in which the applicant is located, to act as a retailer.

(3) An application for a retail dealership must be made on an application form in the form approved by the licence holder and in such other manner as is required by the Western Canada Lottery Corporation.

(4) The licence holder shall cause to be published in at least one newspaper circulating throughout Nunavut the fact that it is about to consider applications for retail dealerships.

(5) The licence holder shall review all applications and shall take such other steps in collaboration with the Western Canada Lottery Corporation as are necessary to establish and maintain a list of retailers.

(6) A list of retailers established under this section shall be subject to the approval of the Minister who may consider representation from any person in arriving at his or her decision to add names to the list, or delete names from the list.

24. (1) Every retailer shall comply with the WCLC regulations.

(2) The licence holder may cancel or suspend, for such period as it thinks fit, the permit of any retailer who, in its opinion, has acted in breach of these regulations or the WCLC regulations.

25. (1) The licence holder may sell tickets purchased from a bank under section 22 to its retailers who may sell them in accordance with the WCLC regulations and the conditions specified in their permits.

(2) The licence holder shall establish an official order form for the purpose of enabling retailers to purchase lottery tickets.

(3) No lottery tickets shall be sold to retailers unless the official order form is completed and accompanied by the relevant amount of money in the form of a certified cheque, money order, cash or bank draft.

(4) Without delay after receiving any money for the purchase of lottery tickets or distributing any tickets, the lottery manager shall

- (a) record that fact and the amount in the day-to-day financial records of the Authority; and
- (b) give the retailer a receipt for moneys received.

26. (1) The Minister may authorize the licence holder to provide grants-in-aid of administration to retailers of the licence holder.

(2) The grants referred to in subsection (1) shall be solely derived from the rebates of the licence holder and shall be comprised of not more than 45% of those rebates.

27. Despite any provision in these regulations, the Minister may designate another licence holder of the Western Canada Lottery Corporation to sell lottery tickets in any community in Nunavut.

ACCOUNTING AND AUDIT

- 28.** (1) The licence holder shall maintain such accounting books and records as are
- (a) adequate to show clearly and accurately all transactions made in respect of lotteries;
 - (b) in accordance with established accounting procedures and principles; and
 - (c) in accordance with the accounting system and any directions given by the auditor.

- (2) All transactions shall be entered into the books or records without delay after they are made.
 - (3) At the end of each business day
 - (a) a daily reconciliation shall be made in the manner required by the auditor; and
 - (b) all moneys received from the sale of tickets shall be deposited in the bank.
- 29.** The licence holder shall make available on a daily basis, as and when requested, all the books, records and accounts of the Authority for inspection by the auditor.

REPEAL

- 30.** The *Western Canada Lottery Regulations*, R.R.N.W.T. 1990,c.W-1, as duplicated for Nunavut by section 29 of the *Nunavut Act* (Canada), are repealed.

LOI SUR LA LOTERIE DE L'OUEST DU CANADA

R-009-2009

Enregistré auprès du registraire des règlements
2009-04-03**RÈGLEMENT SUR LA LOTERIE DE L'OUEST DU CANADA**

Sur la recommandation du ministre, en vertu de l'article 3 de la *Loi sur la Loterie de l'Ouest du Canada* et de tout pouvoir habilitant, la commissaire prend le *Règlement sur la Loterie de l'Ouest du Canada*, ci-après.

DÉFINITIONS

1. Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

« accord » Accord relatif à la *Loi sur la Loterie de l'Ouest du Canada* conclu par le gouvernement du Nunavut et les gouvernements des provinces et territoires qui tiennent la Loterie de l'Ouest du Canada. (*Agreement*)

« banque » Banque à charte constituée sous le régime des lois du Canada. (*bank*)

« détaillant » Détaillant décrit à l'article 23. (*retailer*)

« directeur des loteries » Personne employée aux termes de l'article 16. (*lottery manager*)

« loterie » Toute loterie qu'organise et que tient la Société de la Loterie de l'Ouest du Canada. (*lottery*)

« Office » Le comité du titulaire de permis visé à l'article 4. (*Authority*)

« règlements de la SLOC » Les règlements pertinents que prend la Société de la Loterie de l'Ouest du Canada. (*WCLC regulations*)

« remise » Remise que le titulaire de permis reçoit de la Société de la Loterie de l'Ouest du Canada. (*rebate*)

« subvention à l'administration » Subvention que le titulaire de permis accorde à un détaillant aux termes de l'article 26. (*grant-in-aid of administration*)

« titulaire de permis » Titulaire de permis désigné en vertu du paragraphe 2(1). (*licence holder*)

« vérificateur » Vérificateur du titulaire de permis nommé en vertu de l'article 6. (*auditor*)

ADMINISTRATION

2. (1) La *Sport North Federation*, société enregistrée sous le régime de la *Loi sur les sociétés* (Territoires du Nord-Ouest), est désignée comme le titulaire de permis.

(2) Le titulaire de permis est responsable devant le ministre de la tenue et de la gestion au Nunavut de toutes les loteries auxquelles le présent règlement se rapporte.

(3) Le titulaire de permis agit à titre d'organisme territorial de commercialisation. Sur réception d'un permis de distributeur de la Société de la Loterie de l'Ouest du Canada, il agit à titre de distributeur exclusif, au sens des règlements de la SLOC, pour le Nunavut.

3. Dans l'exercice des fonctions que lui confie le présent règlement relativement à toute loterie, le titulaire de permis se conforme :

- a) aux règlements de la SLOC;
- b) à l'accord;

- c) aux directives écrites que le ministre donne en vue de faire respecter ces règlements ou l'accord.

4. (1) Afin de l'aider dans l'exercice des fonctions que lui confie le présent règlement, mais sous réserve du paragraphe (3), le titulaire de permis établit et maintient un comité appelé l' « Office des loteries ».

(2) Pour l'application du présent règlement, les membres de l'Office sont les membres de l'Office aux termes du *Règlement sur la Loterie de l'Ouest du Canada* (Territoires du Nord-Ouest).

(3) Il incombe au titulaire de permis de veiller à ce que toutes les obligations énoncées dans le présent règlement et imposées à l'Office ou au directeur des loteries soient respectées.

5. Le titulaire de permis tient des livres, comptes, registres et procès-verbaux relatifs aux activités de l'Office qui sont distincts de ceux de ses autres composantes.

6. Malgré les dispositions de la *Loi sur les sociétés* (Territoires du Nord-Ouest), le titulaire de permis retient les services d'un vérificateur qui, après approbation du ministre, est nommé de la façon prévue par ses règlements administratifs. Le vérificateur est choisi parmi les membres en règle de l'Institut des Comptables Agréés des Territoires du Nord-Ouest ou de l'Association des comptables généraux licenciés des Territoires du Nord-Ouest.

7. Le titulaire de permis veille à ce que ses règlements administratifs enregistrés soient toujours conformes à l'exercice des fonctions et pouvoirs que lui confie le présent règlement.

8. Lorsqu'il présente l'état financier visé au paragraphe 9(3), le titulaire de permis présente au ministre un rapport annuel sur les activités de l'Office.

9. (1) Le vérificateur vérifie l'état financier exigé par l'article 17 de la *Loi sur les sociétés* (Territoires du Nord-Ouest).

(2) L'état financier visé au paragraphe (1) comprend un état séparé de l'actif et du passif, ainsi que des recettes et des dépenses de l'Office, qui est distinct des autres composantes du titulaire de permis.

(3) L'état financier, ou un relevé de son état financier, préparé par le vérificateur et comprenant des renseignements distincts ayant trait seulement à l'Office, est présenté au ministre dans les 14 jours qui suivent l'assemblée annuelle au cours de laquelle il doit être présenté aux termes de l'article 17 de la *Loi sur les sociétés* (Territoires du Nord-Ouest).

10. Le rapport annuel déposé par le ministre devant l'Assemblée législative comprend le rapport visé à l'article 8 ainsi que l'état financier ou le relevé visé au paragraphe 9(3).

11. Sur demande, le titulaire de permis fournit au ministre tous les renseignements que celui-ci peut exiger relativement à ses activités et opérations.

12. (1) Sous réserve du présent règlement, des règlements de la SLOC, de l'accord et des règlements administratifs du titulaire de permis, celui-ci peut formuler des politiques lui permettant d'exercer les fonctions que lui confère le présent règlement.

(2) La copie de toute politique établie aux termes du paragraphe (1) est déposée sans délai auprès du ministre.

13. L'Office se réunit une fois par mois.

14. Quatre membres constituent le quorum lors des réunions de l'Office.

15. Le directeur général du titulaire de permis est le secrétaire de l'Office.

- 16.** Le titulaire de permis emploie un directeur des loteries qui s'occupe à temps plein du fonctionnement et de la gestion des loteries. Il relève de l'Office.
- 17.** Le titulaire de permis maintient un bureau pour l'expédition des affaires de l'Office.
- 18.** Le bureau de la loterie reste ouvert au moins six heures par jour, tous les jours, sauf le samedi et les jours fériés. Le titulaire de permis communique les heures d'ouverture à tous les détaillants et à la Société de la Loterie de l'Ouest du Canada.
- 19.** Le titulaire de permis met tous les livres, registres et comptes de l'Office à la disposition du vérificateur pour examen.

FONCTIONNEMENT DE LA LOTERIE DE L'OUEST DU CANADA

- 20.** Le titulaire de permis veille à ce que tous les billets de loterie qu'il reçoit de la Société de la Loterie de l'Ouest du Canada soient consignés directement à une banque avec laquelle il a pris des dispositions relativement au dépôt, à la garde et au retrait des billets.
- 21.** (1) Un ou plusieurs comptes bancaires distincts sont ouverts et gérés sous des noms qui comprennent les termes « Office des loteries » ou « Loterie de l'Ouest du Canada » en français, ou « *Lottery Authority* » ou « *Western Canada Lottery* » en anglais.
- (2) Le ou les comptes visés au paragraphe (1) ont trait exclusivement aux opérations concernant les loteries ou le système de loterie pertinent. Aucune autre opération ne doit y être effectuée.
- 22.** (1) Sous réserve des autres dispositions du présent article, seul le directeur des loteries peut retirer les billets de loterie de la banque.
- (2) Le titulaire de permis peut désigner un membre de l'Office que la banque juge acceptable pour retirer les billets de la banque pendant toute période au cours de laquelle le directeur des loteries est absent ou ne peut le faire.
- (3) Les billets retirés de la banque sont achetés de la banque. Les sommes nécessaires à cette fin sont prélevées du compte bancaire approprié, qui est débité en conséquence.
- (4) Le directeur des loteries ou la personne désignée en vertu du paragraphe (2) inscrit sans délai le prix d'achat des billets dans le journal financier de l'Office.
- (5) L'Office fixe une limite quotidienne du nombre de billets de loterie qui, en vertu du présent article, peuvent être achetés au cours d'une journée. Le directeur des loteries ou son délégué ne peut acheter et la banque ne peut vendre un nombre de billets supérieur à cette limite au cours d'une journée.
- (6) Les billets que le directeur des loteries ou son délégué détient à la fin d'une journée sont déposés dans un coffre-fort pour la nuit.

VENTE DE BILLETS

- 23.** (1) Le ministre peut approuver la vente de billets de loterie dans toute collectivité du Nunavut.
- (2) Afin d'être admissible comme détaillant de billets de loterie, l'auteur de la demande doit remplir les conditions suivantes :
- a) être :
 - (i) soit une société constituée sous le régime de la *Loi sur les sociétés par actions*, une association coopérative constituée ou enregistrée sous le régime de la *Loi sur les associations coopératives* ou une société en nom collectif au sens de la *Loi sur les sociétés en nom collectif* exerçant ses activités au Nunavut,

(ii) soit une société à but non lucratif constituée sous le régime de la partie II de la *Loi sur les corporations canadiennes*, S.R.C. 1970, ch. C-32, une société enregistrée sous le régime de la *Loi sur les sociétés* ou une association non constituée en personne morale, qui est établie à des fins de bienfaisance en matière de sports ou de loisirs au Nunavut;

- b) avoir le droit d'agir à titre de détaillant aux termes des règlements de la SLOC;
- c) avoir reçu l'appui du conseil municipal de la collectivité dans laquelle l'auteur de la demande agira à titre de détaillant.

(3) La demande d'agrément à titre de vendeur au détail doit être faite sur une formule de demande en la forme approuvée par le titulaire de permis et en conformité avec les exigences de la Société de la Loterie de l'Ouest du Canada.

(4) Le titulaire de permis fait publier dans au moins un journal distribué partout au Nunavut le fait qu'il se prépare à étudier les demandes d'agrément à titre de vendeur au détail.

(5) Le titulaire de permis étudie toutes les demandes et prend, en collaboration avec la Société de la Loterie de l'Ouest du Canada, toutes les autres mesures nécessaires pour dresser et tenir une liste de détaillants.

(6) La liste des détaillants dressée aux termes du présent article doit être approuvée par le ministre, qui peut étudier les observations de toute personne lorsqu'il prend la décision d'ajouter des noms à la liste ou d'en supprimer.

24. (1) Les détaillants se conforment aux règlements de la SLOC.

(2) Le titulaire de permis peut annuler ou suspendre, pour la période qu'il juge appropriée, le permis de tout détaillant qui, selon lui, a contrevenu au présent règlement ou aux règlements de la SLOC.

25. (1) Le titulaire de permis peut vendre à ses détaillants les billets qu'il a achetés de la banque aux termes de l'article 22. Ces détaillants peuvent vendre ces billets en conformité avec les règlements de la SLOC et les conditions précisées dans leur permis.

(2) Le titulaire de permis établit un bon de commande officiel pour permettre aux détaillants d'acheter des billets de loterie.

(3) Les billets de loterie ne peuvent être vendus aux détaillants tant qu'un bon de commande officiel n'est pas rempli et accompagné de la somme d'argent appropriée sous forme de chèque visé, de mandat-poste, d'espèces ou de chèque bancaire.

(4) Dès qu'il a reçu une somme d'argent pour l'achat de billets de loterie ou qu'il a distribué des billets, le directeur des loteries :

- a) inscrit ce fait et la somme dans le journal financier de l'Office;
- b) donne au détaillant un reçu pour la somme reçue.

26. (1) Le ministre peut autoriser le titulaire de permis à accorder à ses détaillants des subventions à l'administration.

(2) Les subventions visées au paragraphe (1) proviennent exclusivement des remises du titulaire de permis et se composent d'au plus 45 % de ces remises.

27. Malgré les autres dispositions du présent règlement, le ministre peut désigner un autre titulaire de permis de la Société de la Loterie de l'Ouest du Canada pour vendre les billets de loterie dans toute collectivité du Nunavut.

COMPTABILITÉ ET VÉRIFICATION

28. (1) Le titulaire de permis tient les livres et registres comptables :

- a) propres à indiquer clairement et exactement toutes les opérations effectuées à l'égard des loteries;
- b) en conformité avec les méthodes et principes de comptabilité reconnus;
- c) en conformité avec le système comptable et les directives du vérificateur.

(2) Toutes les opérations sont inscrites sans délai dans les livres ou registres.

(3) À la fin de chaque jour ouvrable :

- a) un rapprochement quotidien est effectué de la façon exigée par le vérificateur;
- b) toutes les sommes d'argent provenant de la vente de billets sont déposées à la banque.

29. Sur demande, le titulaire de permis met à la disposition du vérificateur, chaque jour, tous les livres, registres et comptes de l'Office pour examen.

ABROGATION

30. Le *Règlement sur la Loterie de l'Ouest du Canada*, R.R.T.N.-O. 1990, ch. W-1, reproduit pour le Nunavut par l'article 29 de la *Loi sur le Nunavut* (Canada), est abrogé.

WESTERN CANADA LOTTERY ACT
R-010-2009
Registered with the Registrar of Regulations
2009-04-03

WESTERN CANADA LOTTERY REGULATIONS, amendment

The Commissioner, on the recommendation of the Minister, under section 3 of the *Western Canada Lottery Act* and every enabling power, makes the attached amendment to the *Western Canada Lottery Regulations*, registered as regulation numbered R-009-2009.

1. **The *Western Canada Lottery Regulations*, registered as regulation numbered R-009-2009, are amended by these regulations.**
2. **Subsection 2(1) is repealed and the following substituted:**

(1) The NWT Sport and Recreation Council, a society registered under the *Societies Act* (Northwest Territories), is designated as the licence holder.
3. **These regulations come into force on April 1, 2009.**

LOI SUR LA LOTERIE DE L'OUEST DU CANADA
R-010-2009
Enregistré auprès du registraire des règlements
2009-04-03

RÈGLEMENT SUR LA LOTERIE DE L'OUEST DU CANADA—Modification

Sur la recommandation du ministre, en vertu de l'article 3 de la *Loi sur la Loterie de l'Ouest du Canada* et de tout pouvoir habilitant, la commissaire prend le règlement ci-après portant modification du *Règlement sur la Loterie de l'Ouest du Canada*, enregistré sous le numéro R-009-2009.

1. **Le *Règlement sur la Loterie de l'Ouest du Canada*, enregistré sous le numéro R-009-2009, est modifié par le présent règlement.**
2. **Le paragraphe 2(1) est abrogé et remplacé par ce qui suit :**

(1) Le *NWT Sport and Recreation Council*, société enregistrée sous le régime de la *Loi sur les sociétés* (Territoires du Nord-Ouest), est désigné comme le titulaire de permis.
3. **Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} avril 2009.**

PRINTED BY
TERRITORIAL PRINTER FOR NUNAVUT
©2009
IMPRIMÉ PAR
L'IMPRIMEUR DU TERRITOIRE POUR LE NUNAVUT
